

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 JUILLET 2018

Le 16 juillet 2018, à 18h00, s'est réuni le conseil municipal dans la salle de la mairie, suivant la convocation adressée le 12 juillet 2018.

Etaient Présents : Mmes DURAND – NEVISSAS – BARTH – CHAMPION
MM GARGIULO

Excusés : M CERVINO ayant donné procuration à Mme DURAND
M.GARDANT ayant donné procuration à Mme BARTH
Mme BRIEND ayant donné procuration à M GARGIULO

Absent : M.VINCENT Pascal

Secrétaire de séance : Mme Louise CHAMPION

Madame La Maire demande au conseil municipal s'ils sont d'accord pour rajouter une délibération, le conseil municipal accepte.

Délibération pour présentation en non-valeur

Madame la Maire informe le conseil municipal que le trésorier a envoyé une proposition pour admission en non-valeur d'un montant de 145.71€ concernant un impayé de Madame BOULANGER Myriam pour la location de la salle « Papillon » en 2015.

Le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'accepter cette proposition et de faire un mandat au compte 6541 sur l'exercice 2018 pour ce montant.

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

L'assemblée,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment *l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)*,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Madame la Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence (*par exemple*).

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération portant refus du déclassement des compteurs d'électricités existants et de leur élimination

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 du code des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **De refuser** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **D'interdire** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Délibération pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Madame la Maire informe le conseil municipal que depuis 2006, la Préfecture et les sous-préfectures de l'Ardèche sont raccordées à l'application « ACTES » dont la vocation est de permettre la dématérialisation et la télétransmission de tous les actes soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité (transmission par voie électronique des délibérations, arrêtés via « Actes réglementaires » et documents budgétaires via « Actes budgétaires »).

Cette procédure produit les mêmes effets juridiques que la transmission des actes sur support papier, et offre un gain de temps aux collectivités émettrices, dans la mesure où la délivrance des accusés de réception est ainsi accélérée rendant l'acte exécutoire de manière quasi instantanée.

Par ailleurs, la télétransmission des actes s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs homologués garantissant ainsi aux collectivités la sécurité des échanges.

Le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'opter pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis à l'obligation de transmissions au contrôle de légalité.
- D'autoriser la Maire à signer la convention avec la préfecture de l'Ardèche.

Point révision PLU : Avancement PLU et décision sur l'étude participative après la réunion du 9 juillet 2018

L'association PMU (Pari Mutation Urbaine) avec Anna COSTE Architecte Urbaniste va accompagner la commune dans une phase de concertation pour le PLU. Thomas INSELIN a pratiquement terminé le diagnostic qui va définir les axes et les orientations du PADD. L'association interviendra du 4 au 9 octobre 2018 afin d'intégrer dans le diagnostic les éléments résultant de la concertation. L'objectif des élus est d'intégrer les habitants dans leur cadre de vie pour les années à venir.

CDC des Gorges de l'Ardèche, état des lieux des points d'apports collectifs

Les marchés des bacs et de la collecte ont été retenus. Le bureau d'étude GEOSIAP a présenté les projets d'aménagement de ces points d'apports collectifs. Une communication spécifique sera effectuée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche dans la lettre du mois d'août.

Agents communaux

Monsieur HUGER Gilles en arrêt maladie depuis le 19 octobre 2017, devrait reprendre le 19 juillet 2018 à mi-temps thérapeutique sous-réserve de l'avis de la médecine du travail.

Monsieur LATZ Marc sera licencié pour inaptitude physique au 28 août 2018.

Monsieur PONCET Raphaël remplace ces 2 postes actuellement.

DIVERS :

- Une demande de salle a été faite à la mairie par un groupe de 3 musiciens pour répétition 1fois/mois un avis favorable a été émis et une demande de participation financière va être proposée.
- Madame la Maire reçoit Mercredi Loran Malègue professeur de Yoga sur Vogüé, il serait intéressé pour effectuer des cours sur Lanas.
- Un bon retour sur le feu d'artifice du 14 juillet.
- Les enfants de Lanas ont fait une demande de skate park, le dossier de subvention est à déposer fin septembre. Celui-ci sera monté par les enfants.
- Exposition peinture du 10 au 19 août
- Cinéma sous les étoiles le 8 août 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

DURAND Marie-Christine

NEVISSAS Marlène

GARDANT Jean-Jacques

BARTH Marie-Jeanne

VINCENT Pascal

CERVINO Vincent

CHAMPION Louise

BRIEND Gaëlle

GARGIULO Sébastien